CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 182.275 du 23 avril 2008

G./A.184.234/VI-17.468

En cause : **la société privée à responsabilité limitée SPECTAREST**,

ayant élu domicile chez
Me Irida PANGO, avocat,
rue Jenatzy, n° 25,
1030 Bruxelles,

contre :

la ville de Bruxelles,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux, n° 41,
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIe CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 3 juillet 2007 par la société privée à responsabilité limitée SPECTAREST qui, d'une part, sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'arrêté du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles n/ 581844 daté du 12 juin 2007 et notifié le 18 juin 2007 suspendant pour une durée de 14 jours l'autorisation donnée à la requérante de placer des tables et des chaises devant l'établissement «Chez VLADY»" et, d'autre part, poursuit l'annulation du même acte;

Vu l'arrêt n° 173.257 du 5 juillet 2007 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par

l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 25 février 2008 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander dans les quinze jours à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-trois avril deux mille huit par :

Mmes	WILLOT-THOMAS,	Président de chambre,
	SCHMITZ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. SCHMITZ. M.-L. WILLOT-THOMAS.